

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1528

présenté par
Mme Hélène Geoffroy

ARTICLE 47

À la dernière phrase de l'alinéa 137, après le mot :

« nature »,

insérer les mots :

« ou de la finalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité d'expertise, composé de personnes choisies en fonction de leurs compétences dans une pluralité de disciplines, peut comporter plusieurs sections spécialisées.

Cet amendement prévoit que les compétences des sections du comité d'expertise seront définies non seulement en fonction de la nature du traitement mais également de sa finalité.

Des modalités spécifiques d'examen seront ainsi possibles pour les demandes qui se distinguent des projets présentés habituellement par des chercheurs. En particulier, pour les traitements ayant pour finalité l'information du public et émanant des journalistes, cela constituera une garantie de rapidité de l'examen et de prise en compte du respect des règles déontologiques applicables.